

Description	S. O.	✓	Notes
1. Accès du service d'incendie :			
a. à tous les étages au-dessus du niveau du sol non protégés par gicleurs, dans les limites de la hauteur prescrite par au moins une fenêtre dégagée ou un panneau d'accès ayant les dimensions prescrites :			
i. par section de mur ayant la longueur prescrite			
ii. dans chaque mur donnant sur une rue			
iii. fenêtre vitrée en verre ordinaire ou			
iv. panneau d'accès s'ouvrant facilement tant de l'intérieur que de l'extérieur			
b. aux sous-sols non protégés par gicleurs dont la dimension horizontale excède la dimension prescrite :			
i. se référer aux plans des étages - sous-sols			
2. Séparation spatiale/protection des murs extérieurs			
a. déterminer l'aire maximale permise des ouvertures non protégées dans un mur extérieur pour déterminer la distance limitative qui s'applique :			
i. pour des bâtiments protégés/non protégés par gicleurs, <i>comme prescrit</i>			
ii. convertir l'aire des ouvertures non protégées en un % de l'aire de mur à inclure dans le sommaire des données sur le code du bâtiment			
b. la surface maximale des ouvertures non protégées est doublée si les ouvertures sont vitrées en :			
i. éléments fixes en verre armé			
ii. joints horizontaux des ouvrages en briques de verre renforcés			
c. exceptions pour les murs des stationnements à étages ouverts ayant une distance limitative supérieure à la distance prescrite			